

Bayonne, le 21 Janvier 1868  
(1869)

M. Françoise Michel m'a <sup>fait savoir</sup> ~~fait savoir~~  
que le prince S. L. Bonaparte desirait  
me voir. <sup>(1)</sup> Absent hors de Bayonne, j'ai ap-  
pris une t<sup>e</sup> de son en arrivant; je m'empresse  
de lui faire connaître que ~~mon temps est libre~~  
~~Nici au II~~, sauf ~~après~~ <sup>le</sup> lundi prochain,  
toutes mes journées sont Nici au II seront libres.  
J'ai donc l'honneur de le prier de <sup>vous lui en indiquer</sup> ~~me faire connaître~~  
quel jour et à quelle h<sup>re</sup> il lui conviendrait que  
je me présente chez lui à St-J<sup>acques</sup> de Luz.

Les très respectueuses dévotions  
J. V.

(1) Je t'aurais moi-même été heureux de  
l'entretenir. etc



tificateur de caution solvables.

*sym-phonie*

ART. 6.

La déclaration de command ne pourra être faite que séance tenante.

Si le command a les qualités requises pour être admis, et si l'adjudicataire présente son mandat immédiatement, l'acceptation du command ne sera pas nécessaire; mais si ce dernier n'a pas donné le mandat, il sera tenu d'accepter par le procès-verbal même d'adjudication, et séance tenante.

La déclaration de command et l'acceptation, étant insérées dans le procès-verbal, ne donneront lieu à aucun droit particulier.

ART. 7.

Les minutes des procès-verbaux d'adjudication seront rédigées sur papier visé pour timbre, et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs; et, dans le cas d'absence, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

*harmonie*  
.....

Moïse - m  
Noé - o  
~~Chanaan~~ - s  
Sea - s

Joseph - n  
Siméon - n

pie - h  
Pie - h  
son - u  
athée - u  
soie - u  
rie - u

shah -  
hi que -  
mie -

vein - sein  
cul - chie  
pise - seipe  
mours - mours  
nymphe - nymphe

hion - ionie  
peite -  
hins -  
hins -  
moine -  
nymphe -  
un -

de la même coupe, elle sera tirée au sort entre elles, d'après le mode qui sera fixé par le président de la vente, sur la proposition de l'agent forestier, à moins que l'une d'elles ne réclame les enchères.

ART. 4.

L'adjudication aux enchères sera faite après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si pendant la durée de la dernière de ces trois bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchère survenue pendant sa durée.

Les enchères pour les coupes par contenance ne pourront être moindres de 5 francs pour les mises à prix au-dessous de 200 fr. de 10 francs pour celles de 200 à 500 francs, de 20 francs pour celles de 501 francs à 1,000 francs, et de 25 francs pour celles au-dessus de 1,000 francs.

A l'égard des ventes qui se feront en bloc, les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix si elle est de 500 francs et au-dessous, du vingt-cinquième si elle est de 501 à 1,000 francs, et du quarantième si elle excède 1,000 francs.

Handwritten notes in French: "pour les coupes par contenance"

Handwritten notes in French: "pour les coupes par contenance"

Handwritten notes in French: "pour les coupes par contenance"

Handwritten notes in French, including "Art III 31" and "pour les coupes par contenance".